

## DECISION N°2025-1225

DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC  
DE CÔTE D'IVOIRE

EN DATE DU 28 MARS 2025

PORTANT AUTORISATION GENERALE  
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN  
RESEAU RADIOELECTRIQUE A USAGE PRIVE DE TYPE  
PMR OU TALKIE-WALKIE

PAR L'AMBASSADE DE SUISSE EN CÔTE D'IVOIRE

*mk.*

## LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la Loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu le Décret n°2024-798 du 05 septembre 2024 définissant les catégories d'activités du secteur des communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2024-799 du 05 septembre 2024 fixant le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation, de la contribution à la recherche, à la formation, à la normalisation et de la contribution au financement du service universel et des frais de dossiers de la licence individuelle, des autorisations générales et des déclarations des activités de communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2025-55 du 17 janvier 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu le Courrier de l'ex-ATCI en date du 14 décembre 2012 notifié à l'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE pour l'utilisation des fréquences suivantes : 460,875 et 450,875 MHz ;
- Vu le Dossier de demande d'Autorisation Générale et de fréquences VHF de l'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE enregistré sous le numéro AM25-00346 du 19 mars 2025 dans le système d'information de l'ARTCI.

**Par les motifs suivants :**

Considérant que le 19 mars 2025, l'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE, institution diplomatique, sise à Abidjan, Cocody Ambassade, Rue du bélier, Adresse Postale : 01 BP 1914 Abidjan 01, Tél. : (+225) 27 22 44 79 89/ 07 09 00 33 39, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande d'Autorisation Générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à usage privé de type PMR ou Talkie-Walkie en vue d'établir des communications privées au profit de son personnel à Abidjan ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités diplomatiques en Côte d'Ivoire ;

Considérant que l'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE est attributaire, depuis le 14 décembre 2012, des fréquences radioélectriques (bande UHF) suivantes : 460,875 et 450,875 MHz, utilisées jusqu'à présent pour l'exploitation d'un réseau radioélectrique privé ;

Qu'à ce titre, une station principale est installée au sein de l'Ambassade, à l'adresse géographique suivante : Latitude : 5°19'45.2" Nord / Longitude : 3°59'35.9" Ouest ;

Considérant que l'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE ne souhaite plus faire usage des fréquences qui lui avaient été antérieurement attribuées dans la bande UHF, et sollicite désormais des ressources en fréquences dans la bande VHF (156,875–174 MHz) ;

Considérant que l'activité est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique à usage privé de type PMR ou Talkie-Walkie, prévue à l'article 20 de la loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques.

Considérant que l'établissement et l'exploitation de réseaux radioélectriques à usage privé de type PMR ou Talkie-Walkie sont des activités de communications électroniques qui appartiennent à la catégorie 3, notamment C3D, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2024-798 du 05 septembre 2024 définissant les catégories d'activités du secteur des communications électroniques.

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du décret n°2024-798 susvisé, les activités de communications électroniques appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant l'article 22 de la loi n°2024-352 du 06 juin 2024, susvisée, l'Autorisation Générale est matérialisée par une Décision de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant l'article 26 de la loi n°2024-352, précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant la disponibilité de ressources dans la bande de fréquences sollicitée.

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique à usage privé de type PMR ou Talkie-Walkie dans la bande de fréquences VHF à Abidjan.

L'utilisation de toute fréquence dans la bande susvisée est soumise à son assignation préalable par l'ARTCI.

L'Autorisation Générale est délivrée pour une durée de deux (2) ans, et est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges qui lui sera annexé.

- Article 2 :** L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE peut, à sa demande, être exonérée du paiement de la redevance d'utilisation de fréquences, sous réserve de réciprocité, conformément à l'article 54 de la Loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques.
- Article 3 :** L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE ne peut contracter qu'avec les installateurs agréés par l'ARTCI pour l'installation et l'entretien de ses équipements radioélectriques.
- En cas de changement de l'emplacement desdits équipements, les nouvelles coordonnées géographiques doivent être communiquées à l'ARTCI dans un délai d'un (01) mois.
- Article 4 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE.
- Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une lettre d'assignation de fréquences à l'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE.
- Article 6 :** La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'autorisation d'utilisation des fréquences (bande UHF) suivantes : 460,875 et 450,875 MHz.
- Article 7 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 28 Mars 2025  
En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**



**Dr Coty Souleïmane DIAKITE**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



# République de Côte d'Ivoire

*Union – Discipline – Travail*

---

Ministère de la Transition Numérique et de la Digitalisation

---

Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire

---

**CAHIER DES CHARGES D'AUTORISATION GENERALE POUR  
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU  
RADIOELECTRIQUE A USAGE PRIVE DE TYPE PMR OU TALKIE-  
WALKIE**

TITULAIRE DE L'AUTORISATION GENERALE : AMBASSADE DE SUISSE EN CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, Cocody Ambassade Rue du bélier

Adresse Postale: 01 BP 1914 Abidjan 01

Tel.: (+225) 27 22 44 79 89/ 07 09 00 33 39

CI-ABJ-03-2024-B21-00060

Table des matières	
<b>PREAMBULE</b> .....	8
<b>TITRE I : DEFINITION ET OBJET</b> .....	9
<b>Article 1. DEFINITIONS</b> .....	9
<b>Article 2. OBJET DE L'AUTORISATION GENERALE</b> .....	10
2.1. Autorisation .....	10
2.2. Fréquences .....	10
2.3. Forme juridique, caractère intuitu personae et actionariat .....	10
2.4. Durée et renouvellement de l'Autorisation Générale .....	10
2.5. Conditions de cession de l'Autorisation .....	10
<b>Article 3. ACCES DIRECT A L'INTERNATIONAL ET CONNEXION AUX RESEAUX PUBLICS</b> .....	11
3.1. Interconnexion des réseaux .....	11
3.2. Accès direct à l'international .....	11
<b>Article 4. CONVENTIONS, TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX</b> .....	11
<b>Article 5. OBLIGATION AU TITRE DU SERVICE UNIVERSEL</b> .....	11
<b>Article 6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS INITIALES DE DEMANDE D'AUTORISATION</b> .....	11
<b>Article 7. PROTECTION ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES</b> .....	11
<b>Article 8. PRESCRIPTIONS EXIGÉES PAR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA SÉCURITÉ AÉRIENNE ET MARITIME ET PAR LE POUVOIR JUDICIAIRE</b> .....	11
8.1. Défense nationale et sécurité publique .....	12
8.2. Exigences particulières .....	12
<b>Article 9. OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ DES RÉSEAUX</b> .....	12
9.1. Intégrité et sécurité .....	12
9.2. Normes et spécifications .....	13
9.3. Sécurité physique et technologique .....	14
<b>Article 10. INFORMATIONS</b> .....	14
<b>Article 11. OBLIGATION EN MATIÈRE DE CRYPTOLOGIE</b> .....	15
<b>Article 12. OBLIGATION DE LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITÉ</b> .....	15
<b>Article 13. DELAI D'EXPLOITATION DE L'AUTORISATION GENERALE</b> .....	15
<b>Article 14. CONDITIONS ET MODALITÉS DE RETRAIT OU D'ANNULATION DE L'AUTORISATION GENERALE</b> 15	
14.1. Retrait .....	15
14.2. Annulation .....	15
<b>Article 15. INTERDICTIONS PARTICULIÈRES AUX EXPLOITANTS DE RÉSEAUX RADIOÉLECTRIQUES INDEPENDANTS</b> .....	15
<b>TITRE III : ÉTABLISSEMENT DU RÉSEAU RADIOÉLECTRIQUE INDEPENDANT</b> .....	16

Article 16.	ARCHITECTURE.....	16
Article 17.	CONDITIONS ET MODALITES D'UTILISATION DES RESSOURCES RADIOELECTRIQUES .....	16
Article 18.	ENVIRONNEMENT ET SANTE.....	16
TITRE IV :	DISPOSITIONS DIVERSES .....	17
Article 19.	NON RESPECT DES CLAUSES DU CAHIER DES CHARGES, DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION .....	17
19.1.	Responsabilité .....	17
19.2.	Assurances .....	17
19.3.	Litiges .....	17
Article 20.	MODALITES DE MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES.....	17
Article 21.	CONTROLE DU RESPECT DES OBLIGATIONS DU CAHIER DES CHARGES.....	18
Article 22.	CONSTATATION D'INFRACTIONS.....	18
Article 23.	PUBLICATION.....	18
Article 24.	ENTREE EN VIGUEUR .....	18

## PREAMBULE

Les avancées remarquables et le dynamisme du secteur des télécommunications ces dernières années ont fait ressortir les difficultés d'application et de mise en œuvre de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, face aux nouveaux enjeux. Lesdites difficultés combinées à un manque ou à une insuffisance de clarté de certaines dispositions, de cohérences des textes subséquents, faisant ainsi apparaître des contradictions, des imprécisions et des chevauchements de missions entre les institutions et entre les organes de gouvernance du secteur des télécommunications. Cette réalité imposait de réviser ladite ordonnance.

Ce constat a emmené le gouvernement à soutenir une réforme substantielle de l'ordonnance de 2012, pour appréhender les nouveaux enjeux et défis liés à l'évolution du secteur des communications électroniques en vue soutenir le développement harmonieux du secteur, conformément à la volonté du gouvernement de faire de l'économie numérique un moteur de croissance pour la Côte d'Ivoire.

Ainsi, cette réforme du secteur a abouti à l'adoption et à la publication de la Loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques.

En application du décret n°2013-302 du 02 mai 2013 fixant le contenu du Cahier des charges de la Licence individuelle et de l'Autorisation Générale pour l'établissement et l'exploitation des réseaux des communications électroniques et la fourniture de services de communications électroniques en Côte d'Ivoire, ce présent cahier des charges définit les conditions d'exploitation de l'Autorisation Générale délivrée à **l'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à usage privé de type PMR ou talkie-walkie dans la bande de fréquences VHF à Abidjan.

## TITRE I : DEFINITION ET OBJET

### Article 1.

#### DEFINITIONS

Outre les définitions données dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les termes et expressions ci-après s'entendent ainsi qu'il suit :

**ARTCI (Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire), Autorité de régulation** : désigne et signifie l'Autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC en Côte d'Ivoire.

**Autorisation générale, Autorisation** : désigne et signifie l'autorisation préalable délivrée par l'ARTCI au titulaire.

**Cahier des charges** : désigne et signifie le présent document auquel le titulaire de l'Autorisation est tenu de se conformer pendant toute la durée de l'Autorisation.

**Cryptologie** : désigne et signifie l'utilisation de codes non usuels qui permettent la conversion des informations que l'on veut transmettre en signaux incompréhensibles par les tiers.

**Exigences essentielles** : mesures nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la santé et la sécurité des personnes, la compatibilité électromagnétique entre les équipements et installations de communications électroniques et, le cas échéant, une bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques afin d'éviter des interférences dommageables pour les tiers.

Les exigences essentielles comprennent également, dans les cas justifiés, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la protection des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire, la compatibilité des équipements terminaux et des équipements radioélectriques avec des dispositifs empêchant la fraude, assurant l'accès aux services d'urgence et facilitant leur utilisation par les personnes handicapées.

**Exploitant, titulaire, titulaire de l'Autorisation** : désigne et signifie **AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE**.

**Installation radioélectrique** : installation de communications électroniques qui utilise des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre.

**Loi** : la Loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques, y compris les textes modificatifs ultérieurs.

**Obligations** : désigne et signifie le devoir légal et/ou les contraintes imposées par la réglementation, le présent Cahier des charges ou par l'ARTCI.

**Réseau de communications électroniques** : installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage.

Sont considérés comme des réseaux de communications électroniques : les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres, les systèmes utilisant le réseau électrique pour autant qu'ils servent à l'acheminement de communications électroniques et les réseaux assurant la diffusion ou utilisés pour la distribution de services de communication audiovisuelle

**Réseau indépendant** : réseau de communications électroniques réservé à l'utilisation de la personne physique ou morale qui l'établit ou à l'utilisation d'un groupe fermé d'utilisateurs en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe. Il peut emprunter le

domaine public mais ne peut être connecté à un réseau de communications électroniques ouvert au public.

**UIT : Union Internationale des Télécommunications**, désigne l'institution spécialisée des Nations Unies pour les Télécommunications et les Technologies de l'Information et de la Communication.

## Article 2. **OBJET DE L'AUTORISATION GENERALE**

### 2.1. **Autorisation**

**L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique à usage privé de type PMR ou Talkie-Walkie dans la bande de fréquences VHF à Abidjan.

### 2.2. **Fréquences**

**L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** est autorisée à utiliser les ressources en fréquences qui lui ont été assignées conformément aux conditions de sa lettre d'assignation de fréquences.

### 2.3. **Forme juridique, caractère intuitu personae et actionnariat**

L'Autorisation Générale est délivrée à titre personnel à **L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** et ne lui confère aucun droit d'exclusivité.

### 2.4. **Durée et renouvellement de l'Autorisation Générale**

L'Autorisation Générale, objet du présent cahier des charges, est accordée pour une durée de **deux (2) ans**, à compter de la date de signature de la Décision et du présent cahier des charges.

Au plus tard trois (3) mois avant sa date d'expiration, **L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** doit notifier à l'ARTCI son intention de renouveler son autorisation. L'ARTCI lui notifie les conditions de renouvellement de cette autorisation ou les motifs d'un refus de renouvellement.

Le renouvellement de l'Autorisation Générale peut être assorti de modifications des dispositions du présent Cahier des charges ou d'obligations supplémentaires à celles prévues par le présent Cahier des charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement de l'Autorisation Générale si **L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** a manqué gravement à l'exécution de ses obligations définies par le présent cahier des charges, au cours de la durée d'exploitation de son Autorisation Générale. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement

### 2.5. **Conditions de cession de l'Autorisation**

La cession de l'Autorisation Générale de **L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** à un tiers répondant aux conditions de l'article 21 de la loi est soumise à autorisation préalable de l'ARTCI. Toute demande de cession d'autorisation générale doit faire l'objet d'une réponse de la part de l'ARTCI dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de quatre mois par l'ARTCI.

L'ARTCI informe le cédant et le cessionnaire de cette prorogation et de ses motifs avant l'expiration du délai de deux mois susmentionnés. La cession effective est notifiée à l'ARTCI.

**Article 3. ACCES DIRECT A L'INTERNATIONAL ET CONNEXION AUX RESEAUX PUBLICS**

**3.1. Interconnexion des réseaux**

**L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** se conforme à la décision de l'ARTCI qui fixe les conditions dans lesquelles un réseau indépendant peut, à titre exceptionnel et sans permettre l'échange de communications entre personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé, être connecté à un réseau public de télécommunications/TIC.

En cas de connexion à un réseau ouvert au public, l'ARTCI peut, à tout moment, demander à **L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** de justifier des moyens mis en place pour que cette connexion ne permette pas l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé.

**3.2. Accès direct à l'international**

**L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** se conforme à la décision prise par l'ARTCI qui fixe les conditions dans lesquelles un réseau indépendant peut, à titre exceptionnel, avoir un accès direct à l'international.

**Article 4. CONVENTIONS, TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

**L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** est tenue de respecter les conventions et les traités internationaux, signés ou ratifiés par l'Etat de Côte d'Ivoire, notamment de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), de l'Union Africaine des Télécommunications (UAT) et des organisations régionales et internationales auxquelles adhère la République de Côte d'Ivoire en matière de Télécommunications/TIC.

**Article 5. OBLIGATION AU TITRE DU SERVICE UNIVERSEL**

**L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** est tenue de contribuer au développement du service universel par le paiement d'une contribution au financement du service universel, conformément aux textes en vigueur.

**Article 6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS INITIALES DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Tout changement sur la nature initiale du réseau et de l'usage est soumis à l'accord préalable de l'ARTCI au plus tard un (01) mois avant sa mise en œuvre, par **L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE**

**Article 7. PROTECTION ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES**

**L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** est tenue de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

**Article 8. PRESCRIPTIONS EXIGÉES PAR LA DEFENSE ET LA SECURITE PUBLIQUE, LA SECURITE AERIENNE ET MARITIME ET PAR LE POUVOIR JUDICIAIRE**

### 8.1. Défense nationale et sécurité publique

**L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** est tenue de prendre toutes les dispositions pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire ainsi que celles de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire telles que précisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, le fonctionnement du réseau de **L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** peut être partiellement ou entièrement interrompu sur ordre de l'autorité judiciaire, militaire, de sécurité nationale, ainsi que l'ARTCI dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Tout équipement radioélectrique de **L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** portant atteinte aux exigences de la défense nationale, de la sécurité publique, de la sécurité aérienne et maritime, peut, à la demande du Ministre en charge de la défense nationale, du Ministre en charge de la sécurité publique ou du Ministre en charge des Transports, être saisi provisoirement, jusqu'à la levée du motif de la saisie, sans préjudice des sanctions civile, pénale et administrative applicables, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### 8.2. Exigences particulières

**L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** prend les mesures utiles pour:

- élaborer et mettre rapidement en œuvre ses plans de secours d'urgence établis annuellement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence. Ces plans devront être communiqués, annuellement à l'ARTCI, dès leur établissement ;
- mettre en œuvre les moyens demandés par les représentants de l'Etat, dans le cadre d'un plan national de secours et d'urgence ;
- établir si possible, en temps de crise ou en cas de nécessité impérieuse, des liaisons, spécialement étudiées ou réservées, pour la défense ou la sécurité publique ; selon les modalités techniques et financières fixées par la convention avec les services de l'Etat concernés ;
- apporter, à la demande de l'ARTCI ou des autorités compétentes son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes de télécommunications, dans le respect de la réglementation et de la législation en vigueur.

## Article 9. OBLIGATIONS DE SECURITE DES RESEAUX

### 9.1. Intégrité et sécurité

Le cas échéant, **L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** prend toute mesure pour préserver l'intégrité et la sécurité des réseaux ouverts au public auxquels son réseau est connecté. A ce titre, elle veille à ce que les terminaux destinés à être connectés indirectement à un réseau ouvert au public soient conformes à la réglementation en vigueur. Lorsque l'équipement d'interface n'apporte pas les garanties nécessaires, l'ARTCI peut ordonner la suspension de la connexion à un réseau ouvert au public si cette connexion est susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la sécurité de fonctionnement du réseau ouvert au public.

## 9.2. Normes et spécifications

### 9.2.1. Homologation des équipements

L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE doit veiller à ce que les équipements connectés à son réseau soient préalablement homologués par l'ARTCI, conformément aux textes et dispositions réglementaires en vigueur. L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE ne peut contracter qu'avec les installateurs agréés par l'ARTCI pour l'installation et l'entretien de ses équipements.

L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE est tenue de respecter les normes définies par l'ARTCI en la matière.

### 9.2.2. Equipements radioélectriques

Les équipements et installations radioélectriques utilisés dans le réseau de l'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE doivent être conformes aux normes relatives aux technologies déployées et reconnues par l'UIT.

L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE est tenue de se conformer, lors du déploiement et de l'exploitation de son réseau, aux spécifications fixées par l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques (AIGF) et/ou par l'ARTCI.

L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE prend toutes les dispositions utiles pour éviter que ses installations radioélectriques ne causent des troubles ou des gênes au bon fonctionnement d'autres équipements radioélectriques.

Les stations radioélectriques d'émission de l'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE doivent être conformes aux spécifications fixées dans le règlement des radiocommunications de l'UIT en ce qui concerne les niveaux maximums tolérés pour les émissions hors bande. En l'absence de telles spécifications, elles doivent être conformes aux conditions relatives à la limitation des émissions hors bandes spécifiées dans les plus récentes recommandations de l'UIT.

L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE doit, lors de l'établissement de ses équipements radioélectriques ou lors de l'implantation d'antennes, respecter les prescriptions en matière de protection du public et des travailleurs contre les effets des champs électromagnétiques. En cas de guerre, de troubles graves à l'ordre public ou de catastrophes naturelles, les infrastructures et équipements radioélectriques de toute nature de l'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE peuvent être réquisitionnés pour cause d'utilité publique, conformément aux lois en vigueur.

La cessation de l'exploitation par l'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE de tout équipement radioélectrique ou de l'un de leurs éléments doit être immédiatement portée à la connaissance de l'ARTCI.

### 9.2.3. Protection de l'environnement et de la santé

L'installation des infrastructures de l'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE, se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les

conditions les moins dommageables pour le domaine public, les propriétés privées et pour la santé des populations, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

**L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** doit respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière de lutte contre le changement climatique à l'occasion du choix de ses équipements ou/et de la réalisation d'ouvrages particuliers susceptibles d'émettre des rayonnements radioélectriques.

**L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** doit privilégier l'utilisation des énergies renouvelables et veiller à l'efficacité énergétique de ses installations dans le cadre de la lutte contre le changement climatique.

**L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** doit respecter, prioritairement, les normes nationales, à défaut, les normes internationales relatives aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques telles que spécifiées par la Commission Internationale pour la Protection contre les Rayonnements Non Ionisants (CIPRNI). Pour ce faire, le déploiement de toute station radioélectrique est soumis à autorisation des autorités et instances compétentes en la matière, conformément à la réglementation en vigueur.

**L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** doit veiller à l'intégration paysagère de ses installations radioélectriques.

### 9.3. Sécurité physique et technologique

**L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** met en œuvre tous les moyens appropriés pour protéger ses installations contre des agressions de toute nature, notamment physique et technologique.

## Article 10. INFORMATIONS

**L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** est tenue de mettre à la disposition de l'ARTCI dans le respect de sa demande et des délais fixés, les informations relatives à l'établissement et l'exploitation du réseau, notamment:

- l'architecture du réseau indépendant ;
- le cas échéant, la liste des emplacements des stations radioélectriques et leurs caractéristiques ;
- l'utilisation des bandes de fréquences qui ont été assignées ;
- la couverture exacte ;
- les copies d'occupation du domaine public et privé ;
- le cas échéant, les copies de conventions ou contrats ou accords de partage d'infrastructures avec les tiers ;
- les copies des contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute information nécessaire pour l'instruction des règlements et litiges ;

- toute information nécessaire pour vérifier le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- Toute autre information à la demande de l'ARTCI ou du Ministère en charge des Télécommunications/TIC.

L'ARTCI se réserve le droit de vérifier, par tout moyen, toutes les données et informations qui lui seront communiquées.

**Article 11. OBLIGATION EN MATIÈRE DE CRYPTOLOGIE**

L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à l'exportation, l'importation, l'utilisation de moyens ou la fourniture de prestations de cryptologie.

**Article 12. OBLIGATION DE LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITE**

L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la cybercriminalité.

**Article 13. DELAI D'EXPLOITATION DE L'AUTORISATION GENERALE**

L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE dispose d'un délai maximum de **trois (03) mois** à compter de la date de délivrance de l'Autorisation Générale et de l'assignation des ressources afférentes pour démarrer l'exploitation de son réseau.

**Article 14. CONDITIONS ET MODALITES DE RETRAIT OU D'ANNULATION DE L'AUTORISATION GENERALE**

**14.1. Retrait**

La non-exploitation de l'autorisation, **trois (03) mois** après la date de son entrée en vigueur, peut constituer un motif de retrait de celle-ci, conformément au présent cahier des charges et aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ce retrait ne donne droit à aucun dédommagement.

En cas de manquement à l'une de ses obligations légales, pendant l'exploitation de son autorisation, l'ARTCI peut prononcer le retrait d'autorisation de **L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** conformément à l'article 211 de la loi sur les communications électroniques.

**14.2. Annulation**

L'ARTCI peut, sans aucun dédommagement, annuler l'autorisation et annoncer la déchéance de son titulaire en cas de décision d'abandon anticipé de l'Autorisation Générale.

**Article 15. INTERDICTIONS PARTICULIERES AUX EXPLOITANTS DE RESEAUX RADIOELECTRIQUES INDEPENDANTS**

Il est interdit aux exploitants de réseaux radioélectriques indépendants de :

- commercialiser l'exploitation du réseau radioélectrique indépendant ;

- recevoir une compensation financière de quelque nature que ce soit au titre des échanges de communications entre les usagers internes ou externes au réseau radioélectrique indépendant ;
- de louer ou de vendre les capacités du réseau radioélectrique indépendant ;
- de louer ou vendre des ressources, notamment en fréquence du réseau radioélectrique indépendant.

### TITRE III : ETABLISSEMENT DU RESEAU RADIOELECTRIQUE INDEPENDANT

#### Article 16. ARCHITECTURE

**L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** déploie son réseau en conformité avec son plan initial prévu par la demande d'autorisation approuvée par l'ARTCI. Elle informe et recueille obligatoirement l'approbation de l'ARTCI pour toute modification majeure de son plan de réseau initial, notamment d'extension de couverture. Le réseau radioélectrique indépendant comporte des infrastructures radioélectriques et des liaisons louées aux opérateurs de réseaux ouverts au public le cas échéant. L'établissement de liaisons filaires (fibre optique, câbles coaxiaux et cuivrés, etc.) sur le domaine public doit être expressément autorisé par l'ARTCI.

En principe, le réseau radioélectrique indépendant est entièrement établi à l'intérieur du territoire national. Toutefois le réseau radioélectrique indépendant peut avoir une vocation internationale, à l'instar des réseaux utilisant des technologies satellitaires comme la technologie VSAT.

#### Article 17. CONDITIONS ET MODALITES D'UTILISATION DES RESSOURCES RADIOELECTRIQUES

Les fréquences utilisables par **L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** sont celles qui lui sont assignées légalement par l'ARTCI. Toutefois, **L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** pourra exploiter d'autres bandes de fréquences pour le déploiement de son réseau, à condition d'être préalablement autorisée par l'ARTCI.

**L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** doit optimiser l'usage de la bande de fréquence allouée. A cet effet, l'ARTCI peut demander à **L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** d'utiliser une technologie permettant une meilleure efficacité spectrale afin d'assurer une gestion optimale des demandes en fréquences. L'usage de nouvelles bandes de fréquence par **L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** doit être expressément autorisé par l'ARTCI.

**L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** doit tenir informé l'ARTCI des bandes de fréquences inutilisées pour faciliter leur réassignation.

#### Article 18. ENVIRONNEMENT ET SANTE

**L'AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** se conforme aux exigences essentielles.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 19. NON RESPECT DES CLAUSES DU CAHIER DES CHARGES, DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION

En cas de non-respect par l'**AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** des dispositions du présent cahier des charges et des textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'ARTCI peut lui infliger les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales. Aucune des sanctions légalement prises par l'ARTCI n'ouvre droit à indemnité au bénéfice de l'**AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE**.

##### 19.1. Responsabilité

L'**AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** est seule responsable, vis-à-vis de l'ARTCI, du bon fonctionnement de son réseau et du respect des obligations liées à l'Autorisation Générale.

##### 19.2. Assurances

L'**AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** est tenue de couvrir sa responsabilité civile par des polices d'assurances délivrées par des compagnies agréées en Côte d'Ivoire. Elle transmet à l'ARTCI les copies de ces polices d'assurance de son entreprise dès leur signature.

##### 19.3. Litiges

La survenance d'un litige ne suspend pas l'exécution du présent cahier des charges. Le règlement de tout litige, pouvant survenir dans le secteur, relève en premier ressort de la compétence de l'ARTCI. Les décisions de sanction de la formation restreinte sont des décisions administratives. Elles peuvent faire l'objet d'un recours en annulation dans des conditions définies par la loi portant création, organisation et fonctionnement du Conseil d'Etat.

##### Article 20. MODALITES DE MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

L'ARTCI peut modifier le cahier des charges de la présente Autorisation Générale pour :

- les besoins de la sauvegarde de l'ordre public ;
- les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique, de la sécurité aérienne et maritime ;
- tenir compte des contraintes objectives liées à la gestion du spectre de fréquences radioélectriques ou des ressources de numérotation ;
- Tenir compte des changements intervenus dans le statut juridique de l'**AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** ;
- tenir compte des conventions internationales ratifiées ou signées par la Côte d'Ivoire ;
- tenir compte des modifications intervenues dans la réglementation en vigueur.

L'ARTCI est tenue d'informer le détenteur de l'autorisation générale, dans un délai d'un (1) mois, de sa décision de modifier le cahier des charges.

Le délai de mise en œuvre du cahier des charges modifié est déterminé par l'ARTCI.

**Article 21. CONTROLE DU RESPECT DES OBLIGATIONS DU CAHIER DES CHARGES**

L'ARTCI exerce un contrôle permanent sur le respect par l'**AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE** des dispositions du présent cahier des charges et de la réglementation en vigueur. A cet effet, l'ARTCI dispose de tous les moyens que lui confèrent la loi et les règlements.

**Article 22. CONSTATATION D'INFRACTIONS**

Les manquements aux dispositions du présent cahier des charges et de la réglementation en vigueur commises par l'**AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE**, son personnel, sont constatées conformément aux dispositions des articles 203, 205 et 206 de la loi.

**Article 23. PUBLICATION**

Le présent cahier des charges est publié sur le site internet de l'ARTCI et notifié à l'**AMBASSADE DE SUISSE en CÔTE D'IVOIRE**.

**Article 24. ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent cahier des charges entre en vigueur dès sa signature.

*Abidjan, le 28 mars 2025*

Le Président

*Coty Souleïmane*



**Dr Coty Souleïmane DIARRÉ**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL